



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GÉNÉRAL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant extension d'un ensemble commercial par création d'une boulangerie pâtisserie PAUL à JACOU (34)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;

VU le permis de construire n° 034 120 19 M0001 déposé en mairie de Jacou le 30 août 2019 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2019/11/A le 11 septembre 2019, formulée par la S.A.S. JAMES sise Zone Commerciale BOCAUD – Les Bordes à JACOU (34) en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'une boulangerie pâtisserie confiserie PAUL de 97 m² de surface de vente, portant la surface totale de l'ensemble commercial de 1 760 à 1 857 m², situé Zone Commerciale BOCAUD – Les Bordes à JACOU (34) ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 28 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le magasin est situé sur un axe majeur supportant notamment des flux domicile/travail, une grande part des achats hebdomadaires se réalise sur ces trajets ; l'impact du magasin sur les boulangeries de proximité de Jacou ainsi que des communes limitrophes n'a pas été abordé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Jacou a la volonté de réguler l'espace commercial Bocaud et les commerces de proximité afin de ne pas déséquilibrer le cœur de ville ;

CONSIDÉRANT que le projet peut nuire à la préservation du tissu commercial des boulangeries de Jacou et Clapiers, comme a pu l'exprimer l'association des commerçants de Jacou entendue ;

CONSIDÉRANT que la rue du clos de Viviers assurant la liaison entre le projet et la partie sud du centre commercial concentrant le plus de magasins donc INTERMARCHÉ n'est pas équipée d'aménagements pour les piétons ;

CONSIDÉRANT que le projet va à l'encontre du maintien des activités de commerces et de services du centre ville ; la revitalisation des centres bourgs est un des principaux objectifs de politiques publiques ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis défavorable à l'extension d'un ensemble commercial par création d'une boulangerie pâtisserie PAUL, situé Zone Commerciale Bocaud – Les Bordes à JACOU (34) ;

Votes défavorables :

- M. Renaud CALVAT, Maire de Paulhan, commune d'implantation
- Mme Julie GARCIN-SAUDO représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jean-Luc BERGEON représentant la Présidente de la Région Occitanie
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités

Abstentions :

- M. Abdi EL KANDOUSSI, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Mme Chantal MARION, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co.T.
- M. Jacky BESSIÈRES personnalité qualifiée en matière de consommation

Fait à Montpellier, le **31 OCT. 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.